

Article R4453-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Février 2025

Notre analyse

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs à des champs électromagnétiques réalisée par l'employeur mettent en évidence le dépassement des valeurs déclenchant l'action, l'employeur doit réduire les risques liés cette exposition en se fondant notamment sur :

- 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas aux champs électromagnétiques ou entraînant une exposition moindre ;
- 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, des champs électromagnétiques moins intenses ;
- 3° La mise en œuvre de moyens techniques visant à réduire l'émission de champs électromagnétiques des équipements de travail ;
- 4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail visant à réduire l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- 5° Le choix d'une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions ;
- 6° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, des postes de travail et du lieu de travail ;
- 7° La mise à disposition d'équipements de protection individuelle appropriés ;
- 8° La mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à éviter tout risque lié aux effets indirects.

En revanche, cela n'est pas exigé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Les valeurs déclenchant l'action ne concernent que les effets biophysiques directs ;
- L'employeur a démontré que les valeurs limites d'exposition ne sont pas dépassées ;
- Les risques pour la sécurité peuvent être écartés.

Article R4453-11 du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence le dépassement des valeurs déclenchant l'action, l'employeur détermine et met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus à l'article R. 4453-13.

Ces dispositions ne sont pas exigées, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° Les valeurs déclenchant l'action ne concernent que les effets biophysiques directs ;
- 2° L'employeur a démontré que les valeurs limites d'exposition ne sont pas dépassées ;
- 3° Les risques pour la sécurité peuvent être écartés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – champs
électromagnétiques –
réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier INERIS – Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fiche RTE - Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil